

Commune de LE CHALARD

**DOSSIER N° DP08703126M0003**

**Date de dépôt : 10/02/2026**

**Demandeur : Communauté de Communes du Pays de St-Yrieix**

**Objet de la déclaration :**

Remplacement portail cimetière des moines

**Adresse du terrain objet de la déclaration :**

Place de l'Eglise, 87500 LE CHALARD

## ARRÊTÉ

### DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

- **Vu** la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par la Communauté de Communes du Pays de St-Yrieix, domiciliée au n°4 rue du 8 mai 1945, 87500 ST-YRIEIX-LA-PERCHE, enregistrée sous le numéro DP8703126M0003 pour le remplacement du portail du cimetière des moines situé sur la parcelle cadastrée B 151, place de l'Eglise, 87500 LE CHALARD ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 10/02/2026 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019 ;
- **Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2026.


## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à LE CHALARD, le 18/02/2026

Le Maire,  
Annick HUCHET



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : File d'attente UDAP 87

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 087031 26 M0003 U8701

Adresse du projet : Rue de l'Église 87500 CHALARD

Déposé en mairie le : 10/02/2026

Reçu au service le : 12/02/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Communauté de communes Pays de St-  
Yrieix représenté(e) par Monsieur Dary  
Patrick

4 rue du 8 mai 1945  
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

---

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.**

Fait à Limoges

Signé électroniquement  
par Pierre CAZENAVE  
Le 17/02/2026 à 16:15

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Pierre CAZENAVE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site Classé de Ancien cimetière contigu à l'église du Chalard